

# **COMMUNE DE LEYME**

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du jeudi 28 mai 2020**

**20h00**

Convocations adressées le 20 mai 2020

Présents : Mrs Tournemine, Mamoul, Pellat, Tillet, Descargues, Vérove, Brun, Chocat, Roumégous et Erales, et Mmes Lafon, Cavarroc, Laroze, Mazot et Marcilhac.

Absent(s) :

Pouvoir(s) :

### **ORDRE DU JOUR**

#### ▪ **Election du Maire**

Monsieur le Maire vérifie le nombre de présents élus lors des élections du 15 mars 2020.

Il passe alors la parole à Monsieur Descargues Robert, doyen d'âge de ce Conseil Municipal, qui préside la séance à partir de cet instant.

Monsieur Michel TOURNEMINE est candidat à la fonction de Maire, après vote à bulletins secrets, il obtient 15 voix.

M. TOURNEMINE Michel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

#### ▪ **Détermination du nombre et élection des Adjointes au Maire**

Monsieur le nouveau Maire, qui préside maintenant la séance, expose au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjointes, mais que celui-ci ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide de nommer quatre Adjointes afin d'assurer la bonne gestion de la Commune.

#### **Élection du premier adjoint :**

Monsieur Mamoul est candidat, après vote à bulletins secrets, il obtient 14 voix.

M. Mamoul Michel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au maire.

#### **- Élection du deuxième adjoint :**

Madame Lafon Odette est candidate, après vote à bulletins secrets, elle obtient 15 voix.

Madame Lafon Odette ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième adjointe au maire.

#### **- Élection du troisième adjoint :**

Monsieur Pellat Paul est candidat, après vote à bulletins secrets, il obtient 15 voix.

M. Pellat Paul ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au maire.

#### **- Élection du quatrième adjoint :**

Monsieur Tillet Marc est candidat, après vote à bulletins secrets, il obtient 15 voix.

Monsieur Tillet Marc ayant obtenu la majorité absolue est proclamé quatrième adjoint au maire.

- **Lecture de la Charte des élus**

- 1/ L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2/ Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3/ L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4/ L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
- 5/ Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6/ L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7/ Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions

- **Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite (*de 10 000 € par sinistre*);
- 13° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

15° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

16° De procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification de biens municipaux,

Les délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les délégations sont exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote.